

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION PERMANENTE DES EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT  
EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU A MOBILITE REDUITE**

**N° 2021/14**

**LE MAIRE**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212.1, L 2212.2 relatifs aux pouvoirs de Police des Maires et l'article 2213.2 qui permet au Maire de réglementer, par arrêté motivé, l'arrêt et le stationnement des véhicules ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2 et L2213-2,

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiées,

**VU** la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement,

**VU** l'arrêté du 29 décembre 2016 fixant le modèle de carte de stationnement pour personnes handicapées, prévu à l'article R. 241-20-2 du Code de l'action sociale et des familles,

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-3-2 et R241-20,

**VU** le code de la route et notamment les articles L.417-1, R.411-25, R.417-3, R.417-10 R 417-11, et R.417-12,

**VU** le code Pénal et notamment son article R 610-5,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, arête du 22 octobre 1963, livre 1 quatrième partie, signalisation de prescription approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, relatif à la signalisation routière et les versions actualisées qui intègrent l'ensemble des modifications apportées au texte de base jusqu'au 15 février 2016,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'organiser l'accès des personnes handicapées titulaires de la Carte Européenne de Stationnement ou de la Carte de Mobilité Inclusion au droit commun, d'adapter celui-ci ou de le compléter par des dispositifs spécifiques, afin de leur garantir, en toutes circonstances, la pleine citoyenneté,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Des emplacements de stationnement réservés aux véhicules transportant des personnes handicapées sont matérialisés sur la commune d'Allemond aux endroits suivants :

- 2 places aux parkings de la Place Château Tranquin,
- 5 places au parking de l'Eau d'Olle Express,
- 2 places au parking du groupe scolaire,
- 1 place en amont du pôle médical (devant les toilettes publiques),
- 1 place devant le pôle médical,
- 2 places au parking Plan Barbier,
- 1 place devant l'Eglise,
- 1 place au parking de la Mairie,
- 2 places à la base nautique,
- 1 place au niveau du restaurant « La Guinguette »,
- 1 place au hameau « Le Mas des Crozes »,
- 1 place au hameau « Le Clot »,
- 2 places au hameau « Le Rivier », parking du monument aux morts et parking randonneur entre l'auberge et la chèvrerie.

#### ARTICLE 2 :

Les utilisateurs des emplacements désignés à l'article premier devront justifier de leurs droits en apposant leur carte de stationnement modèle « Carte Européenne de Stationnement ou Carte de Mobilité Inclusion » (C.M.I.). La carte doit obligatoirement être placée en évidence à l'intérieur du véhicule derrière le pare-brise et dans le coin inférieur gauche de manière à être vue aisément par les agents habilités à constater les infractions à la réglementation du stationnement.

#### ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, la signalisation horizontale et verticale réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 – quatrième partie – signalisation de prescription - sera mise en place aux emplacements prévus à l'article premier par les Services Municipaux.

#### ARTICLE 4 :

Le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur cet emplacement est considéré comme très gênant et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour le contravention de 4<sup>ème</sup> classe.

#### ARTICLE 5 :

Le Maire, l'A.S.V.P., Le chef de brigade de la gendarmerie concernée, les agents de la force publique et toute personne habilitée à constater les infractions à la police de la circulation et de stationnement sont chargés, chacun en ce qui concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Allemond, le 17 mai 2021

Le Maire,

  
Alain GINIES



*Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administrative de Grenoble dans les 2 mois à partir de sa publication.*